



Usages domestiques d'eaux impropres à la consommation humaine

Guide de lecture réglementaire

[Décret n° 2024-796 du 12
juillet 2024](#) relatif à des
utilisations d'eaux impropres à
la consommation humaine



[Arrêté du 12 juillet 2024](#) relatif
aux conditions sanitaires
d'utilisation d'EICH pour des
usages domestiques



INTRODUCTION

Pour répondre aux enjeux de sobriété des usages, de disponibilité et de qualité de la ressource en eau, la France s'est dotée en mars 2023 d'un Plan pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. La valorisation des eaux non conventionnelles est un des leviers inscrits dans le plan pour optimiser la disponibilité de la ressource. La mesure 15 prévoit ainsi de lever les freins réglementaires à la valorisation de ces eaux notamment pour les usages domestiques, dans le respect de la protection de la santé des populations et des écosystèmes.

Dans un contexte de changement climatique, le ministère de la santé s'engage et contribue à la diversification des ressources en eau mises à disposition de la population, lorsque cela peut s'envisager sans compromettre la santé publique, pour les solutions présentant un réel intérêt environnemental.

Jusqu'à présent, seules les eaux de pluie étaient encadrées par une réglementation nationale et pouvaient être mises en œuvre facilement à des fins domestiques. Il était également possible d'utiliser d'autres types d'eaux non conventionnelles comme les eaux grises pour certains usages domestiques, à titre dérogatoire et sur autorisation préfectorale. Ces possibilités précédemment offertes sont aujourd'hui simplifiées et étendues à d'autres usages domestiques et à d'autres types d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) en application des mesures prises dans le cadre du Plan Eau.

Ce guide n'a pas vocation à se substituer à la réglementation nationale en vigueur

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
LA REGLEMENTATION	6
LES EAUX IMPROPRES A LA CONSOMMATION HUMAINE (EICH)	6
LES RISQUES SANITAIRES	6
LE NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE	7
CHAMP D'APPLICATION	9
LES EAUX QUI N'ENTRENT PAS DANS LE CHAMP DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION	10
LES USAGES DOMESTIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	11
LES USAGES DOMESTIQUES INTERDITS A PARTIR D'EICH	12
LE PROPRIETAIRE D'UN SYSTEME D'UTILISATION D'EICH	13
LE SYSTEME D'UTILISATION DES EICH	13
LES USAGERS D'UN SYSTEME D'UTILISATION D'EICH	14
LE POINT DE SOUTIRAGE DES EICH	14
L'ARROSAGE DES ESPACES VERTS A L'ECHELLE DU BATIMENT	14
LE NETTOYAGE DES SURFACES EXTERIEURES	15
LE POINT DE CONFORMITE	15
LES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DES SYSTEMES	16
LES OBLIGATIONS RELATIVES A LA CONCEPTION TECHNIQUE	16
LES POINTS D'ATTENTION RELATIFS A LA CONCEPTION TECHNIQUE	17
LES OBLIGATIONS DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE DU SYSTEME	17
LES MODALITES DE SURVEILLANCE	20
LES OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	22
LES OBLIGATIONS D'INFORMATION AUX USAGERS D'UN SYSTEME	23
LES OBLIGATIONS D'ACTIONS EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT OU DE RISQUE POUR LA SANTE DES USAGERS	23
LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES REQUISES AVANT LA MISE EN SERVICE DES SYSTEMES	24
LE CAS PARTICULIER DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SENSIBLE	24

LA DECLARATION AUPRES DU PREFET DES SYSTEMES D'UTILISATION DES EICH, CAS GENERAL.....	25
L'AUTORISATION PREFECTORALE DES SYSTEMES D'UTILISATION DES EICH, CAS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SENSIBLE	25
LES USAGES ET LES EICH SOUMIS A LA TENUE D'UNE EXPERIMENTATION.....	26
LE CONTROLE DES INSTALLATIONS ET LE POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE	28
LES MESURES EN CAS D'URGENCE.....	30
DOCUMENTS ET LIENS UTILES	31
TABLEAU DE SYNTHESE REGLEMENTAIRE DES COUPLES EICH / USAGES DOMESTIQUES	31
REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	32
FORMULAIRE DE DECLARATION AU PREFET REQUIS AU TITRE DE L'ARTICLE R. 1322-1000 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.	34
PAGE INTERNET DU MINISTERE DE LA SANTE SUR LES EAUX IMPROPRES A LA CONSOMMATION HUMAINE.....	34
MANIFESTATION D'INTERET A REALISER UNE EXPERIMENTATION AU TITRE DU DECRET N° 2024-796 DU 12 JUILLET 2024 RELATIF A DES UTILISATIONS D'EICH	34
LES 53 MESURES DU PLAN EAU	36

LA REGLEMENTATION

Depuis plus de 60 ans, pour éviter les mésusages de l'eau ou la contamination des réseaux d'eau potable par des phénomènes de retours d'eau, l'utilisation d'eau potable (ou eau destinée à la consommation humaine – EDCH) pour des usages domestiques à l'intérieur de l'habitat était la règle. Le changement de paradigme, introduit par l'adoption de la réglementation sur l'utilisation à des fins domestiques des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) représente donc un défi important, les pratiques de substitution de l'EDCH par des EICH pouvant induire des risques sanitaires.

LES EAUX IMPROPRES A LA CONSOMMATION HUMAINE (EICH)

Par « eaux impropres à la consommation humaine » on entend les eaux (non potables) ne répondant pas à la définition des eaux destinées à la consommation humaine telles que mentionnées à l'article [L.1321-1](#) du code de la santé publique (communément appelées eaux potables). Il s'agit par exemple des eaux de pluie issues des surfaces inaccessibles, ou encore des eaux grises issues des lavabos, douches, baignoires et des lave-linges.

LES RISQUES SANITAIRES

Le Haut Conseil de la santé publique, dans son avis publié le 05 mai 2022¹, rappelle que « *l'utilisation à des fins domestiques des EICH ne doit, en aucune occasion, risquer de nuire à la santé des populations. Leur utilisation doit rester très encadrée en raison de la présence potentielle de dangers chimiques et/ou microbiologiques* ».

Le Haut Conseil de la santé publique met en évidence différents types de risques associés aux politiques de substitution des EDCH pour des usages domestiques par des eaux « non conventionnelles », notamment :

- le risque d'exposition des personnes à des organismes pathogènes et des substances chimiques ;

Si les usagers de ces systèmes ne sont pas informés de la présence de robinets distribuant de l'eau non potable, ils peuvent l'utiliser à des fins inappropriées, telles que l'alimentation ou l'hygiène corporelle, entraînant ainsi des maladies hydriques de type gastro-entérites. De plus, un manque d'entretien des réseaux peut altérer la qualité des eaux non potables en favorisant le développement microbien ou l'accumulation de polluants chimiques. Les personnes utilisant ces eaux pour des usages domestiques autorisés peuvent alors être exposées à des risques sanitaires accrus.

- le risque de contamination des réseaux d'eau potable en raison d'une interconnexion accidentelle des réseaux intérieurs, entraînant une exposition de la population desservie ;

¹ Haut Conseil de la santé publique, Avis relatif aux impacts sanitaires des politiques de substitution des eaux destinées à la consommation humaine dans les usages domestiques par des eaux « non conventionnelles », 22 avril 2022 <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=1198>

Une mauvaise conception, l'absence de signalisation adéquate ou une erreur d'identification du réseau peuvent conduire à des interconnexions non autorisées (branchement ou « piquage » sur les tuyaux), entraînant des retours d'eau vers le réseau d'eau potable. Ces retours, notamment causés par une dépression lors de travaux sur le réseau public, peuvent contaminer l'eau potable et exposer la population à des dangers chimiques et/ou microbiologiques. Les retours d'expérience sur les "doubles réseaux" en France et à l'étranger montrent qu'à long terme et/ou à grande échelle, il est difficile de garantir une séparation totale des réseaux dès lors qu'un double réseau est présent dans l'habitat. Ainsi, le développement de la récupération des EICH dans les habitations augmente le risque de contamination de l'eau potable, aussi bien à l'échelle des réseaux privés que d'un réseau de distribution public.

Comme tous système de récupération d'eau, d'autres risques sont également à prendre en compte, notamment :

- Le risque de prolifération de moustiques tigres, vecteurs potentiels de virus tels que la dengue, le chikungunya et le Zika ;
- le risque de noyade pour les jeunes enfants, selon conception de la cuve.

LE NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE

L'objectif de la réglementation est de prévenir les risques de contamination du réseau « d'eau potable » (eau destinée à la consommation humaine) distribuée au robinet ainsi que les risques d'exposition des personnes à des agents pathogènes et à des substances chimiques potentiellement présents dans les « eaux non potables » (eaux impropres à la consommation humaine) et susceptibles d'altérer leur état de santé.

Le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) définit les usages domestiques pour lesquels le recours à ces eaux (seules ou en mélange) est possible, ainsi que les exigences techniques et sanitaires à satisfaire.

L'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'EICH pour des usages domestiques précise les modalités de conception, de mise en service, de surveillance, d'entretien et de contrôle applicables aux systèmes d'utilisation d'EICH.

L'installation de ces systèmes est facultative. Le propriétaire de ces systèmes, généralement le propriétaire du bâtiment et des réseaux intérieurs de distribution d'eau, est responsable de la mise en œuvre des procédures et opérations relatives au système d'utilisation des EICH qu'il installe.

Ce nouveau cadre réglementaire s'inscrit dans la **continuité de dispositions visant à renforcer la sécurité sanitaire des eaux**, notamment la définition des usages domestiques inscrite à [l'article R. 1321-1-1 du code de la santé publique](#) et [l'arrêté du 10 septembre 2021](#) relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation

humaine contre les pollutions par retours d'eau, qui demeure applicable et lui est complémentaire.

Ces nouveaux textes remplacent ou complètent le cadre réglementaire préexistant concernant l'utilisation « d'eaux non potables » (EICH) utilisées pour des usages domestiques, notamment les eaux de pluie. Les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont reprises dans les nouveaux textes et cet arrêté est ainsi abrogé depuis le 1^{er} septembre 2024.

Consulter les textes sur Légifrance :

[Le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine](#) ; ou les articles créés par ce décret dans le code de la santé publique : [les articles R. 1322-87 à R. 1322-113](#)

[L'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'EICH pour des usages domestiques](#)

CHAMP D'APPLICATION

Les EICH pouvant être utilisées pour des usages domestiques sont définies à l'[article R. 1322-90 du code de la santé publique](#). Il s'agit des :

« EAUX BRUTES » ISSUES DU MILIEU NATUREL

- **LES EAUX DE PLUIE**, issues des précipitations atmosphériques, exclusivement collectées à l'aval de surfaces inaccessibles ;
- **LES EAUX DOUCES**, mentionnées aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- **LES EAUX DES Puits ET DES FORAGES A USAGE DOMESTIQUE**, mentionnées à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

« EAUX GRISES »

- **DES « EAUX GRISES »** : les eaux évacuées à l'issue de l'utilisation des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et des lave-linges.

« EAUX ISSUES DES PISCINES A USAGE COLLECTIF »

- **EAUX ISSUES DES PISCINES** mentionnées à l'article D. 1332-1, provenant exclusivement des opérations de vidange des bassins, des pédiluves et rampes d'aspersion pour pieds, ainsi que du lavage des filtres.



Pour ces eaux, les recommandations de l'[article 10 bis](#) de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines s'appliquent : « **Les eaux issues du premier lavage des filtres sont évacuées vers le réseau des eaux usées et ne sont pas réutilisées.** »

Questions : Au titre de ce cadre réglementaire, les eaux issues des piscines privées peuvent-elles être utilisées pour les usages domestiques?

Réponse : Non, les textes ne concernent pas les eaux des piscines privées à usage unifamilial, puisque ces eaux, et leur qualité, ne sont pas réglementées par le code de la santé publique.

LES EAUX QUI N'ENTRENT PAS DANS LE CHAMP DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

[L'article R. 1322-88 du code de la santé publique](#) dresse la liste des eaux exclues du champ d'application de la nouvelle réglementation. Ce rappel permet d'identifier les cadres réglementaires applicables en fonction du type d'eau, des usages prévus et des lieux d'utilisation. Les eaux concernées sont les suivantes :

- 1° Eaux destinées à la consommation humaine, telles que définies au I de l'article [L. 1321-1](#) ;
- 2° Eaux impropres à la consommation humaine pouvant être réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire dans des conditions réglementaires qui leur sont propres ;
- 3° Eaux issues de processus industriel pouvant être employées pour certains des usages domestiques, soumises à des conditions réglementaires propres ;
- 4° Eaux usées traitées et eaux de pluie pouvant être employées pour des usages non domestiques en application de la section 8 du chapitre 1er du titre 1er du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- 5° Eaux usées traitées issues des installations d'assainissement non collectif mentionnées au III de l'[article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#) recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme par jour de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5) pouvant être employées pour l'arrosage enterré des végétaux dans la parcelle ;
- 6° Eaux impropres à la consommation humaine utilisées pour des usages domestiques dans les installations mentionnées à l'[article L. 511-1 du code de l'environnement](#), à l'exception des utilisations dans un établissement recevant du public sensible lorsque ce public est susceptible d'être exposé à ces eaux ;
- 7° Eaux impropres à la consommation humaine utilisées pour des usages domestiques dans les installations mentionnées à [l'article L. 593-1 du code de l'environnement](#).

Cas des eaux de puits et forages à usage domestique

Les eaux de puits et de forage à usage domestique utilisées en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille mentionnées au III de l'article [L. 1321-7 du code de la santé publique](#), répondant à la définition des EDCH, ne sont pas concernées par le décret et [l'arrêté](#)

[du 12 juillet 2024](#) lorsqu'elles respectent les conditions prévues par [l'article L. 1321-1 du code de la santé publique](#) et également les dispositions des articles [L. 2224-9](#), [R. 2224-22](#), [R. 2224-22-1](#) du code général des collectivités territoriales. Ces **articles encadrent notamment l'obligation de transmettre une analyse de type EDCH lors de la déclaration en mairie.**

Cette déclaration est prévue pour protéger les nappes d'eau souterraine (qualité de l'ouvrage) et protéger les réseaux d'EDCH. La déclaration se fait en mairie au titre de [l'article L. 2224-9](#) du code général des collectivités territoriales ([Formulaire 13837*02](#)).

Depuis le 1er février 2024, la [plateforme Duplos](#) permet de réaliser les démarches de déclaration des forages domestiques et de forages « code minier » sous une seule et même interface. Le formulaire cerfa n°13837*03 est automatiquement renseigné à l'issue du processus en ligne et envoyé directement en mairie et aux services de l'Etat compétents (Direction Départementale des Territoires (et de la Mer), Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Agence régionale de Santé).

Le code de l'environnement et le code de la santé publique ont des définitions différentes de l'usage domestique de l'eau.

* Le code de l'environnement apporte une définition fondée sur l'effet des prélèvements et des rejets sur les ressources en eau. L'usage domestique de l'eau est ainsi défini à son [article R. 214-5](#) : « *tout prélèvements [...] destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidants habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. **En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an [...]** »*

* Le code de la santé publique définit les usages domestiques au regard des effets de ces usages sur la santé des personnes. Les usages domestiques de l'eau sont définis à l'article [R. 1321-1-1 du code de la santé publique](#).

LES USAGES DOMESTIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Les usages encadrés par la nouvelle réglementation correspondent aux usages domestiques de l'eau définis à [l'article R. 1321-1-1 du code de la santé publique](#).

Il s'agit d'usages de l'eau couramment réalisés dans un « cadre domestique », et qui peuvent également être réalisés dans des lieux publics, des lieux de travail ou des établissements recevant du public. La liste des usages domestiques pouvant être effectués avec des EICH est précisée à [l'article R. 1322-92 du code de la santé publique](#).

A partir d'EAUX BRUTES issues du milieu naturel

1. Lavage du linge
2. Lavage des sols intérieurs
3. Evacuation des excreta
4. Alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine
5. Nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé au domicile
6. Arrosage des jardins potagers
7. Arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments.

A partir d'EAUX GRISES et d'EAUX ISSUES DES PISCINES à usage collectif

1. Evacuation des excréta
2. Alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine
3. Nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé au domicile
4. Arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments.

LES USAGES DOMESTIQUES INTERDITS A PARTIR D'EICH

L'utilisation des EICH y compris après traitement, reste interdite, en raison des risques sanitaires associés, pour :

- les usages alimentaires : boisson, préparation et cuisson des aliments, lavage de la vaisselle ;
- les usages liés à l'hygiène corporelle : toilette, bain, douche ;
- la brumisation d'eau et jeux d'eau.

En effet, ces usages exposant les personnes, par ingestion, inhalation ou encore contact cutané-muqueux, **le recours à de l'EDCH est obligatoire**. Les interdictions d'utilisation d'EICH pour des usages domestiques sont listées à [l'article R. 1322-97 du code de la santé publique](#).

Question : Est-il possible d'utiliser les eaux issues des piscines à usage collectif pour le lavage des surfaces extérieures ou l'arrosage des espaces verts autour des bâtiments, en dehors de l'établissement (la piscine) d'où sont issues ces eaux ?

Réponse : Oui, sur le fondement des nouveaux textes il est possible d'utiliser ces eaux pour les usages domestiques permis, dans l'environnement extérieur immédiat d'un bâtiment ou d'un établissement autre que celui dans lequel les eaux sont produites, par dérogation à la règle générale d'unité de lieu pour la production et l'usage des EICH, conformément au 2° de [l'article R. 1322-96 du code de la santé publique](#). Cet usage « externalisé » du lieu de production des EICH ne requiert cependant pas un acte administratif spécifique.

Question : Est-il permis de remplir les piscines, publiques ou privées, à partir d'EICH ?

Réponse : Non, les nouveaux textes ne permettent pas cet usage. Une réglementation spécifique relative à l'alimentation en eau des bassins des piscines à usage collectif stipule qu'elle est assurée uniquement par de l'eau neuve (issue du réseau de distribution publique, ou prélevée dans le milieu naturel après autorisation) et/ou par de l'eau recyclée provenant du bassin et ayant fait l'objet d'un traitement. Ces dispositions réglementaires sont citées à [l'article D. 1332-4 du code de la santé publique](#).

Question : Est-il possible d'utiliser ces EICH pour le nettoyage de la voirie publique par laveuse et balayeuse, ou pour l'arrosage des espaces verts d'une collectivité ?

Réponse : Les textes n'encadrent pas les usages de lavage de voirie publique, ou d'espace verts des communes. Toutefois, **ils n'interdisent pas ces usages** « non-domestiques » qui relèvent du code de l'environnement.

LE PROPRIETAIRE D'UN SYSTEME D'UTILISATION D'EICH

Ou « *propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau* » : Le propriétaire est le responsable juridique du fonctionnement des réseaux de distribution d'eau se situant dans l'enceinte de l'établissement ou du bâtiment à l'aval du point de livraison d'EDCH, ainsi que de leurs impacts sur la santé et la sécurité des usagers.

LE SYSTEME D'UTILISATION DES EICH



L'ensemble des installations de collecte, de transport, de stockage, de traitement et de distribution des EICH destiné à des usages domestiques.

La réglementation prévoit que les EICH soient récupérées, traitées et utilisées sur un seul et même site. Cependant, il est possible de déroger à ce principe dans certains cas spécifiques, définis à [l'article R. 1322-96 du code de la santé publique](#). Ainsi, par dérogation, et dans les cas suivants :

1° Les installations, établissements ou bâtiments constituant plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (plusieurs parcelles cadastrales, plusieurs propriétés), tels que les zones d'activité, les zones industrielles, les lotissements et habitations collectives à partir de onze habitations, les complexes scolaires et les complexes hôteliers, il est possible de mutualiser la collecte et les usages des eaux impropres à la consommation humaine.

2° Les eaux issues des opérations de vidanges des bassins des piscines à usage collectif peuvent être utilisées en dehors de l'enceinte de l'établissement où ces eaux sont produites, pour les usages mentionnés au II de [l'article R. 1322-92 du code de la santé publique](#).

Cette dérogation ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation ou d'un acte administratif spécifique.

LES USAGERS D'UN SYSTEME D'UTILISATION D'EICH

- ➔ Soit la personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci, mentionnée à [l'article L. 121-1 du code de l'artisanat](#), intervenant sur le système pour sa mise en œuvre, sa surveillance ou sa maintenance ;
- ➔ Soit la personne utilisant les EICH distribuées, qu'il s'agisse de travailleurs, de personnes habitant ou fréquentant les bâtiments concernés, y compris les particuliers.

LE POINT DE SOUTIRAGE DES EICH



Tout robinet où les eaux issues d'un système d'utilisation d'EICH peuvent être accessibles aux usagers du système, tel que mentionné à [l'article R. 1322-90 du code de la santé publique](#).

Une indication « eau non potable » doit figurer sur ces robinets et un système de verrouillage doit être présent.

L'ARROSAGE DES ESPACES VERTS A L'ECHELLE DU BATIMENT

L'arrosage des espaces verts à l'échelle du bâtiment désigne l'arrosage des espaces dans lesquels la végétation est présente à l'intérieur des bâtiments et dans l'environnement extérieur immédiat du bâtiment ou de l'établissement, dans les limites de la parcelle (cadastrale) considérée, comprenant l'arrosage des toitures et murs végétalisés ainsi que l'alimentation de bassins d'ornement.

Cette définition permet de bien différencier les usages « domestiques » d'arrosage des espaces verts et les usages « non domestiques » mentionnés [articles R. 211-123 à 128 du code de l'environnement](#), qui correspondent également à l'arrosage des espaces verts, mais « publics », habituellement gérés par les services d'une collectivité ou d'une commune.

A noter que les stades, même lorsqu'ils sont situés dans les limites de la parcelle cadastrale d'un bâtiment, sont des espaces verts à activité spécifique pouvant également être encadrés par les dispositions [des articles R. 211-123 à 128 du code de l'environnement](#).

LE NETTOYAGE DES SURFACES EXTERIEURES

Le nettoyage des surfaces extérieures dans l'environnement extérieur immédiat du bâtiment ou de l'établissement, dans les limites de la parcelle considérée, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile des usagers.

Cette définition permet ici aussi de différencier « géographiquement » les usages « domestiques » des usages « non-domestiques » mentionnés aux [articles R. 211-123 à 128 du code de l'environnement](#).

LE POINT DE CONFORMITE



Le point de conformité correspond au point de sortie des EICH du système, situé au plus proche des usages ou le plus représentatif de la qualité de l'eau distribuée.

Ce point sert de référence pour évaluer la qualité de l'eau lorsqu'une exigence spécifique est requise. C'est à cet endroit que l'eau est prélevée pour les analyses de surveillance de la qualité.

LES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DES SYSTEMES



Tous les systèmes d'utilisation des EICH pour des usages domestiques doivent respecter des exigences de conception technique définies par le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024.

Le nouveau cadre réglementaire repose sur la responsabilité du propriétaire mettant en œuvre un tel système. Celui-ci doit garantir la sécurité sanitaire en respectant un ensemble d'obligations destinées à prévenir tout risque pour la santé des usagers.

Ces obligations sont précisées à [l'article R. 1322-98 du code de la santé publique](#), ainsi que dans [l'arrêté du 12 juillet 2024](#). En cas d'installation, ces obligations s'appliquent également au propriétaire du système installé uniquement à l'extérieur d'un bâtiment.

LES OBLIGATIONS RELATIVES A LA CONCEPTION TECHNIQUE

Les systèmes d'utilisation d'EICH doivent être conçus, installés et exploités de manière à ne présenter aucune nuisance pour l'utilisateur, aucun risque de contamination du réseau de distribution d'EDCH ou aucun risque d'exposition des personnes à des agents pathogènes ou substances chimiques susceptibles d'altérer leur état de santé.



Le propriétaire d'un système d'utilisation d'EICH doit s'assurer de la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'EDCH contre toute pollution par retours d'eau, et doit respecter les obligations de séparation, de distinction et de repérage des réseaux intérieurs de distribution d'eaux prévues par [l'article R. 1321-57 du code de la santé publique](#).

Les systèmes d'utilisation d'EICH doivent être équipés de procédés de traitement adaptés aux caractéristiques des EICH à traiter et aux usages envisagés. Certains types d'EICH et certains usages domestiques nécessitent de respecter une qualité d'eau qui est définie réglementairement et les propriétaires doivent donc s'assurer que l'EICH distribuée est conforme à la qualité requise en fonction de l'usage visé.

LES POINTS D'ATTENTION RELATIFS A LA CONCEPTION TECHNIQUE



un repérage des canalisations véhiculant des EICH de façon explicite et distincte ;



une absence de voisinage entre les points de soutirage d'EICH et les robinets d'EDCH ;



une signalétique « eau non potable » au niveau des points de soutirage ;



la présence d'un dispositif de verrouillage au niveau des points de soutirage d'EICH ;



pour les bâtiments et établissements recevant du public, des points de soutirage situés dans un local fermé non accessible au public ;



pour les établissements recevant du public sensible mentionnés à l'[article R. 1322-90 du code de la santé publique](#), une information de la présence du système d'utilisation d'EICH est faite à l'équipe opérationnelle d'hygiène mentionnée à [l'article R. 6111-1 et suivants du même code](#).

A noter que certains systèmes, lorsqu'ils sont installés dans les parties privatives des habitations collectives et destinés uniquement à un usage unifamilial, ne sont pas soumis à la totalité des obligations prévues.

Question : Le système doit-il disposer d'un compteur d'eau ?

Réponse : Oui, le système doit disposer d'un système permettant d'évaluer et de comptabiliser les EICH utilisées.

LES OBLIGATIONS DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE DU SYSTEME

Les propriétaires des systèmes d'utilisation d'EICH doivent procéder à une surveillance de la conformité de leur système. Certains usages nécessitent l'atteinte d'une qualité de l'eau mise à disposition des usagers afin qu'elle soit adaptée aux risques qu'elles peuvent présenter. L'article 5 de [l'arrêté du 12 juillet 2024](#) précise quels couples d'eaux/usages sont soumis à une exigence de qualité d'eau.

L'arrêté prévoit deux classes de qualité à respecter selon les EICH et les usages domestiques : une Qualité A+ et une Qualité A.

ANNEXE I

USAGES DOMESTIQUES POSSIBLES EN FONCTION DES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Tableau 1. - Usages domestiques possibles en fonction des eaux impropres à la consommation humaine, qualité des eaux et procédure administrative à respecter (hors établissements recevant du public sensible)

Usages domestiques	Type d'eau	
	Eaux de pluie, Eaux douces, eaux de puits et de forages	Eaux grises (issues des douches, des baignoires, des lavabos et des lave-linges) Eaux issues des piscines à usage collectif
Usages alimentaires	interdit	interdit
Usages liés à l'hygiène corporelle	interdit	interdit
Lavage du linge	Déclaration ☒ A+ (1)	expérimentation
Nettoyage des sols en intérieur	/	expérimentation
Arrosage des jardins potagers	/	expérimentation
Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine	/	Déclaration ☒ A+
Evacuation des excréta	/	Déclaration ☒ A+
Nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules	/	Déclaration ☒ A
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment/bassin d'ornement	/	Déclaration ☒ A

légende	Procédure administrative requise
/	Sans procédure au titre du code de la santé publique (sans préjudice des procédures administratives applicables au titre du code général des collectivités territoriales ou du code de l'environnement)
Déclaration	Déclaration au préfet au titre de l'article R. 1322-100 du code de la santé publique
Expérimentation	Expérimentation au titre de l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024
☒ A+(1)	Usage soumis aux critères de qualité A+ requérant une analyse à réaliser uniquement à la mise en œuvre du système
☒ A+	Usage soumis aux critères de qualité A+
☒ A	Usage soumis aux critères de qualité A

A noter que pour les établissements recevant du public sensible, les usages de lavage du linge et d'alimentation de fontaines décoratives à partir d'eaux brutes issues du milieu naturel nécessitent une qualité A+. Ces dispositions sont précisées dans le tableau 2 de l'annexe 1 de [l'arrêté du 12 juillet 2024](#).

Les classes de qualité A+ et A ainsi que les fréquences de surveillance sont définies dans les annexes II et III de [l'arrêté du 12 juillet 2024](#).

ANNEXE II

CRITÈRES DE QUALITÉ À SATISFAIRE PAR LES EAUX ISSUES DES SYSTÈMES D'UTILISATION D'EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Tableau 3. - Paramètres de qualité et valeurs attendues au point de conformité pour les eaux impropres à la consommation humaine soumises à ces exigences de qualité

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
Escherichia coli (1)	0 UFC / 100 mL	≤ 10 UFC / 100 mL
Entérocoques intestinaux (2)	0 UFC / 100 mL	/
Legionella pneumophila (3) (3')	≤ 10 UFC/L	≤ 10 UFC/L
Turbidité	≤ 2 NFU	≤ 5 NFU
Carbone organique total (COT) (4)	≤ 5 mg/L	≤ 10 mg/L
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre (5)	Absence d'odeur	Absence d'odeur
pH (6)	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5
Les références normatives sont citées à titre indicatif, toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente peut être utilisée. (1) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 9308-1 (indice T90-414) (plus adaptée pour les eaux de qualité A+) ou de la norme NF EN ISO 9308-2. (2) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 7899-2. (3) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431. Si le (3') dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression, de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau. (4) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN 1484. (5) Uniquement en cas de chloration des eaux des systèmes. (6) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 10523.		

Paramètre	Type d'EICH		
	Eaux brutes naturelles (*)	Eaux grises et eaux de piscine (à l'issue de la période de 2 mois prévue après la 1 ^{re} mise en service)	
		Système à usage unifamilial	Autres cas
Escherichia coli	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
Entérocoques intestinaux	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
Legionella pneumophila (**)	Sans objet	1 fois par an	1 fois par an
Turbidité	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
Carbone organique total (COT)	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
pH	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
(*) Pour le lavage du linge uniquement. (**) La surveillance est à réaliser en période estivale. En cas d'usage saisonnier, le contrôle est à réaliser en début de saison.			

A noter que pour les établissements recevant du public sensible, des fréquences de surveillance différentes s'appliquent, telles que définies dans le tableau 5 de l'annexe III de [l'arrêté du 12 juillet 2024](#).

Les analyses de surveillance de la qualité sont réalisées à la demande et aux frais du propriétaire du système d'eaux impropres à la consommation humaine. Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité.

LES MODALITES DE SURVEILLANCE

La surveillance des systèmes s'effectue en 2 étapes :

1. Avant la 1^{ère} mise en service



Avant la 1^{ère} mise en service, le propriétaire est tenu de réaliser une vérification visuelle de son système afin de s'assurer de l'absence de dysfonctionnement, de fuites ou autre.



Lorsque son système est soumis à des critères de qualité, il fait réaliser une analyse de conformité de la qualité d'eau avant mise en service puis une analyse mensuelle pendant les 2 premiers mois d'usage. Si l'installation a été faite par un professionnel, celui-ci lui remet **une fiche d'attestation de conformité**.

2. Pendant toute la durée de vie de son système

Le propriétaire est responsable de la qualité d'eau distribuée par son système, aussi, une autosurveillance du bon état des installations de son système est obligatoire pendant toute la durée de vie du système.

Un examen visuel des installations est effectué afin d'identifier d'éventuelles fuites ou tout autre indicateur de dysfonctionnement.



→ Cet examen visuel doit être effectué une fois par an pour les systèmes alimentés par des eaux brutes issues du milieu naturel (y compris par des eaux de pluie), et une fois par mois pour les systèmes alimentés par des eaux grises et des eaux issues des piscines à usage collectif.



→ Lorsque que cela est requis, le propriétaire fait réaliser des analyses des EICH distribuées par son système selon les paramètres et fréquences définies par [l'arrêté du 12 juillet 2024](#).

A noter : Lorsque la période d'arrêt est supérieure à 2 mois, avant toute nouvelle remise en service du système, le propriétaire réalise un contrôle mentionné au 2° du I de l'article 6 de l'[arrêté du 12 juillet 2024](#) visant à évaluer la conformité du système.

Ces dispositions s'appliquent uniquement :

- aux systèmes d'utilisation d'EICH utilisant pour leur alimentation des eaux grises et des eaux issues de piscines à usage collectif mentionnées à [l'article R. 1322-90 du code de la santé publique](#) ;
- aux systèmes d'utilisation d'EICH pour le lavage du linge ;

- dans les établissements recevant du public sensible mentionnés à l'article [R. 1322-90 du code de la santé publique](#), en complément des 2 points précédents, l'usage d'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation est également concerné.

Question : Que veut dire "première" mise en service d'un système d'utilisation d'EICH ? Lorsqu'une remise en service est réalisée à la suite d'un arrêt prolongé, doit-on la considérer comme une « première » mise en service ou une « seconde » mise en service ? Quelles sont les actions à réaliser à ces moments ?

Réponse : La première mise en service correspond à la toute première fois que le système est mis en eau après son installation.

Questions : Qui peut réaliser les prélèvements et les analyses obligatoires ?

Réponse : Les prélèvements et analyses de qualité des EICH doivent être réalisés par un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation, ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. **Ces prélèvements et analyses sont réalisés à la demande et aux frais du propriétaire du système d'eaux impropres à la consommation humaine.**

LES OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les systèmes doivent être entretenus régulièrement afin d'assurer leur intégrité et assurer l'efficacité des éventuels traitements mis en œuvre.

La maintenance des systèmes comprend au minimum le contrôle de la conformité des réseaux d'eau, le remplacement des consommables (filtre), l'entretien de la filière de traitement, la manœuvre des vannes et des points de soutirage des EICH, ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements de stockage.

Ces opérations doivent être réalisées au minimum une fois par an pour les systèmes utilisant des eaux grises et des eaux issues des piscines à usage collectif.



Pour les systèmes utilisant des eaux grises et des eaux issues des piscines à usage collectif, **les opérations de maintenance sont réalisées par une personne qualifiée professionnellement**, telle que mentionnée à [l'article L. 121-1 du code de l'artisanat](#), dans le domaine de l'ingénierie des réseaux d'eaux et des installations sanitaires.

A noter : Cette obligation de passer par un professionnel ne s'applique pas pour les systèmes installés dans les parties privatives des habitations collectives **et** destinés uniquement à un usage unifamilial.

Les opérations d'entretien et de maintenance, y compris de vidange et de nettoyage, sont consignées par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'EICH dans un **document d'entretien et de maintenance**, en lien avec l'installateur. La **fiche attestant de la conformité** du système délivré par un installateur lors de la première mise en service est jointe à ce document.

[L'article R. 1322-98 du code de la santé publique](#) prévoit que les propriétaires consignent dans un **carnet sanitaire** l'ensemble des opérations effectuées sur leur système d'utilisation d'EICH. Ce carnet sanitaire permet d'assurer la traçabilité du système est peut-être demandé par les services du préfet de département et du directeur général de l'agence régionale de santé.

Questions : La vidange des réservoirs prévue à l'article 8 de [l'arrêté du 12 juillet 2024](#) doit-elle être réalisée par un vidangeur agréé ?

Réponse : Non, la vidange ne nécessite pas l'intervention d'un vidangeur agréé puisque l'évacuation des eaux doit se faire vers le réseau de collecte des eaux usées. De la même manière, l'article 3 de l'arrêté susmentionné prévoit que les eaux des systèmes utilisant des eaux grises sont automatiquement évacuées du système vers le réseau de collecte des eaux usées, avant renouvellement de l'eau présente dans le système, lorsque le temps de stockage avant traitement excède 12 heures et que le temps de stockage après traitement excède 72 heures.

Cependant, les boues générées doivent être évacuées conformément à la réglementation.

LES OBLIGATIONS D'INFORMATION AUX USAGERS D'UN SYSTEME

Le propriétaire d'un système d'utilisation d'EICH doit informer par tout moyen les usagers concernés de la présence et des modalités de fonctionnement de son système, notamment les types d'eaux utilisées, et les usages possibles autorisés.

Pour les bâtiments d'habitation collective, le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'EICH **informe également les usagers du prix du mètre cube de ces eaux mises à disposition et du montant à la charge des usagers lié au fonctionnement du système**. Ces informations sont mentionnées dans le règlement de copropriété, dans les contrats de location et dans les autres types de bâtiments, ainsi que par tout autre moyen approprié.

Le propriétaire met également en place une signalétique ou un affichage mentionnant la présence d'EICH à chaque point de soutirage du système de ces eaux. Dans les établissements recevant du public, les informations et recommandations d'usages sont adaptées au public et doivent comprendre une signalétique visible et lisible.

LES OBLIGATIONS D' ACTIONS EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT OU DE RISQUE POUR LA SANTE DES USAGERS

Le propriétaire est responsable de son système. Aussi, en cas de situation pouvant entraîner un risque sanitaire pour les usagers de son système, ou susceptible de contaminer par retour d'eaux le réseau public d'alimentation en eau potable, il doit immédiatement mettre son système à l'arrêt. [L'article R. 1322-108 du code de la santé publique](#) prévoit que le système d'EICH est conçu de telle sorte **qu'il puisse être désactivé sans délai et à tout moment par le propriétaire du système en cas de dysfonctionnement ou de nécessité**.

LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES REQUISES AVANT LA MISE EN SERVICE DES SYSTEMES

Le nouveau cadre réglementaire prévoit différentes procédures administratives selon les usages d'EICH visés :

- aucune procédure administrative ;
- une déclaration au préfet de département au titre de [l'article R. 1322-100 du code de la santé publique](#) ;
- autorisation préfectorale au titre de [l'article R. 1322-101 du code de la santé publique](#) pour les **établissements recevant du public sensible** définis à [l'article R. 1322-90 du code de la santé publique](#).

LE CAS PARTICULIER DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SENSIBLE

Certains établissements recevant du public (ERP) ont vocation à accueillir du **public sensible**. Il s'agit de personnes plus vulnérables : personnes malades ou en convalescence, personnes dont l'immunité est fragilisée, personnes âgées ou enfants en bas âge (avant l'âge d'entrée à l'école maternelle).

Les **établissements recevant du public sensible** sont par exemple les établissements de santé, les établissements ou services sociaux et médico-sociaux, les établissements thermaux, ou encore les crèches. La liste des établissements recevant du public sensible est définie à l'article [R. 1322-90 du code de la santé publique](#).

LA DECLARATION AUPRES DU PREFET DES SYSTEMES D'UTILISATION DES EICH, CAS GENERAL

The screenshot shows the 'démarches-simplifiées.fr' website interface. At the top, it says 'démarches-simplifiées.fr' with the French flag. Below, it identifies the process as 'Déclaration au préfet d'un système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au titre de l'article R. 1322-100 du code de la santé publique' and the responsible body as 'Ministère de la santé'. The 'Identité du demandeur' section includes fields for Email, Civilité, Nom, Prénom, and Date de naissance. The 'Formulaire' section contains detailed instructions and a 'Notice explicative de la démarche' link. At the bottom, there is a checkbox for 'Etablissement recevant du public sensible' and a 'Cliquez la mention applicable' section with 'Oui' and 'Non' options.

L'arrêté du 12 juillet 2024 prévoit que certains systèmes d'utilisation d'EICH pour des usages domestiques soient **déclarés par leur propriétaire auprès du préfet de leur département.**

Le déclarant est le propriétaire du système d'utilisation des EICH. Il est généralement le propriétaire du bâtiment dans lequel ce système est mis en œuvre.

Le déclarant peut être le responsable d'un établissement ou d'une entreprise, ou encore son exploitant si cette responsabilité lui a été contractuellement déléguée.

Les systèmes concernés sont les suivants :

- Les systèmes alimentés par une ou des eaux brutes issues du milieu naturel, lorsque le lavage du linge est réalisé ;
- Les systèmes alimentés par des eaux grises ou des eaux issues des piscines à usage collectif, quels que soit les usages domestiques possibles réalisés ;
- Dans l'enceinte des établissements recevant du public sensible, les systèmes alimentés par des eaux brutes issues du milieu naturel lorsque le lavage du linge ou l'alimentation de fontaines décoratives sont réalisés.

Un formulaire de déclaration est disponible sur le site demos-simplifiees.fr. [Déclaration au préfet d'un système d'utilisation d'EICH pour des usages domestiques au titre de l'article R. 1322-100 du code de la santé publique · demos-simplifiees.fr](https://demos-simplifiees.fr/declaration-prefet-eich-usages-domestiques)

Lorsqu'il est complété et finalisé sur ce site, le formulaire est télétransmis automatiquement vers les services du préfet et de l'Agence régionale de santé territorialement compétente.

L'AUTORISATION PREFECTORALE DES SYSTEMES D'UTILISATION DES EICH, CAS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SENSIBLE



Dans l'enceinte des établissements recevant du public sensible, l'utilisation d'EICH pour certains usages domestiques requiert une autorisation du préfet.

Sont concernés :

- les systèmes alimentés par des eaux grises, des eaux issues des piscines à usage collectif, ou des mélanges incluant ces eaux, réalisant les usages d'alimentation de fontaine décorative, d'évacuation des excréta, de nettoyage des surfaces extérieures, d'arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment.

Lorsqu'une autorisation du préfet est requise, le dossier de demande d'autorisation est adressé par le demandeur au préfet de département qui saisit l'ARS pour qu'elle instruisse le dossier pour son compte. Le contenu du dossier est précisé à [l'article 15 de l'arrêté du 12 juillet 2024](#). Il comporte :

1° La lettre de demande identifiant le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux ;

2° La description détaillée des usages domestiques visés par le projet d'utilisation de ces eaux ;

3° Une évaluation des risques sanitaires et des propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques, notamment lors des dysfonctionnements du système d'utilisation des EICH ;

4° La description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations d'utilisation des EICH ;

5° La description des informations qui seront enregistrées dans un carnet sanitaire ainsi que les modalités de transmission au préfet des données collectées et enregistrées.

LES USAGES ET LES EICH SOUMIS A LA TENUE D'UNE EXPERIMENTATION

En complément du cadre défini par la nouvelle réglementation, des expérimentations prévues par l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 permettront d'accroître encore les possibilités pour les types d'eau et d'usages non couverts par la réglementation et pour lesquels les risques sanitaires sont peu ou pas connus. Ces expérimentations auront pour but de vérifier la pertinence de développer des couples d'EICH / usages domestiques aujourd'hui non prévus et de s'assurer de leur compatibilité avec les enjeux de santé publique.

Les couples d'EICH / usages domestiques prévus sont les suivants :

1° Eaux grises, pour le lavage du linge, le lavage des sols en intérieur et l'arrosage des jardins potagers ;

2° Eaux grises issues des cuisines, pour les usages mentionnés à [l'article R. 1322-92 du code de la santé publique](#) ;

3° Eaux issues des piscines à usage collectif, pour le lavage des sols en intérieur et l'arrosage de jardins potagers ;

4° Eaux-vannes issues des toilettes, pour l'évacuation des excréta, l'arrosage des jardins potagers, le nettoyage des surfaces extérieures et l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments au sens de [l'article R. 1321-1-1 du code de la santé publique](#) ;

5° Eaux spéciales au sein des établissements de santé mentionnés à l'article [L. 6111-1 du code de la santé publique](#), pour les usages mentionnés à [l'article R. 1322-92](#) du même code.

Pour cela, **un cadre expérimental national doit être élaboré afin d'encadrer ces expérimentations** qui seront autorisées localement par le préfet de département.

Les porteurs de projets s'inscrivant dans les conditions de l'expérimentation prévues par le décret peuvent se rapprocher de la direction générale de la santé pour contribuer à l'élaboration d'un arrêté interministériel expérimental qui permettra d'encadrer les couples d'EICH /usages domestiques soumis à expérimentation. Les porteurs de projets peuvent adresser leur manifestation d'intérêt argumenté et appuyé par des éléments techniques au bureau de la qualité des eaux de la direction générale de la santé : dgs-ea4@sante.gouv.fr.

LE CONTROLE DES INSTALLATIONS ET LE POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre des missions d'inspection et de contrôle prévues à [l'article L. 1431-2 du code de la santé publique](#), effectuées dans les conditions de [l'article L. 1421-2](#) du même code, **l'ARS peut procéder au contrôle de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle réglementation pour les systèmes soumis aux procédures de déclaration ou d'autorisation mentionnées**, selon le cas, aux articles [R. 1322-100](#) et [R. 1322-101 du code de la santé publique](#).

A ce titre, elle peut demander au propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau la communication des pièces attestant du respect des dispositions réglementaires et procéder à une inspection des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

En cas de non-respect des dispositions prévues afin d'assurer la sécurité sanitaire des usagers constaté par l'ARS, le préfet peut décider de mettre en demeure le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux de prendre les mesures préventives ou correctives nécessaires.

En l'absence de réponse ou si les observations présentées par le destinataire de la mise en demeure ne sont pas satisfaisantes, le préfet peut, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, enjoindre, au propriétaire de cesser ou faire cesser toute utilisation du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

Les frais relatifs aux contrôles de la qualité des eaux des systèmes d'utilisation d'EICH, notamment les contrôles effectués à la suite d'une situation à risque pour la santé des usagers en lien avec l'utilisation du système, sont à la charge du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux.

Afin de prévenir les risques de contamination du réseau public d'eau potable, l'article 57 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ([art. L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales](#)) a introduit la possibilité pour les agents du service d'eau, en cas d'utilisation d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public de distribution, d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

Cette possibilité de contrôle des installations privées s'applique aux équipements de récupération de l'eau de pluie ([décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008](#) et [arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie](#)). En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public, le service enjoint à l'abonné de

mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. Si les mesures n'ont pas été mises en œuvre, le service peut procéder à la fermeture du branchement.

En outre, en cas de contamination du réseau public de distribution d'eau potable, les sanctions administratives et pénales prévues par le code de la santé publique peuvent être appliquées. Ainsi, [l'article L. 1324-4 du code de la santé publique](#) indique que "*le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*"

LES MESURES EN CAS D'URGENCE

En cas de risque imminent pour la santé publique ou de menace sanitaire grave mentionnée à [l'article L. 1311-4 du code de la santé publique](#), le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux met ou fait mettre immédiatement à l'arrêt le système d'utilisation d'EICH et met ou fait mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'innocuité de son système vis-à-vis des usagers du bâtiment.

Ces mesures sont notamment proportionnées et adaptées aux risques sanitaires du système pour les usagers. Elles font l'objet d'une communication régulière par tout moyen auprès des habitants, résidents, travailleurs ou du public du bâtiment et des usagers.

Le propriétaire desdits réseaux informe, par tout moyen conférant date certaine à la réception de cette information, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute situation de risque imminent pour la santé publique ou de menace sanitaire grave.

En cas de carence du propriétaire, le préfet, sur son initiative ou à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, peut, sans formalité préalable, suspendre ou interdire l'utilisation du système d'utilisation d'EICH et imposer la mise en œuvre de mesures correctives et de vérification avant la remise en usage du système.

DOCUMENTS ET LIENS

UTILES

TABLEAU DE SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE DES COUPLES EICH / USAGES DOMESTIQUES

EICH Usages	Eaux brutes issues du milieu naturel : Eaux de pluie, eaux douces, eaux de puits et de forages	pour établissement recevant du public sensible (ERPS)	Eaux grises (issues des douches, des baignoires, des lavabos et des lave-linges) et Eaux de piscine à usage collectif		Eaux vannes issues des toilettes	Eaux spéciales des établissements de santé
			pour établissement recevant du public sensible (ERPS)			
Lavage du linge	Déclaration A+ (1)	Déclaration A+	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation		Soumis à expérimentation
Lavage des sols en intérieur	/	/	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation		Soumis à expérimentation
Alimentation des fontaines décoratives	/	Déclaration A+	Déclaration A+	Autorisation A+		Soumis à expérimentation
Arrosage des jardins potagers	/	/	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
Evacuation des excréta	/	/	Déclaration A+	Autorisation A+	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
lavage surfaces extérieures dont véhicules au domicile	/	/	Déclaration A	Autorisation A	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment	/	/	Déclaration A	Autorisation A	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation

/	usage permis sans procédure administrative
Déclaration	Déclaration au préfet au titre de l'article R. 1322-100 du code de la santé publique
Autorisation	Autorisation du préfet au titre de l'article R. 1322-101 du code de la santé publique
Soumis à expérimentation	Expérimentation au titre de l'article 2 du décret n° 2024-736 du 12 juillet 2024
	usage interdit

A+	Uraque soumis aux critères de qualité A+ définie au tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté du 12 juillet 2024 (NOR: TSSP2332060A1)
A	Uraque soumis aux critères de qualité A+ définie au tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté du 12 juillet 2024 (NOR: TSSP2332060A1)
A+ (1)	Uraque soumis aux critères de qualité A+ requérant une analyse à réaliser uniquement à la mise en œuvre du système

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Code de la santé publique

[Article L. 1321-1 - Code de la santé publique - Légifrance](#) (définition EDCH – autorisations des EICH)

[Article L. 1322-14 - Code de la santé publique - Légifrance](#) (cadre d'usage des EICH)

[Article R. 1321-1-1 - Code de la santé publique - Légifrance](#) (définition des usages domestiques de l'eau)

[Article R. 1321-57 - Code de la santé publique - Légifrance](#) (dérogation du préfet autorisant la distribution dans les réseaux intérieurs d'une ressource autre qu'une EDCH, hors cas encadrés par l'article L. 1322-14 du code de la santé publique)

[Articles R. 1322-87 à R. 1322-113 - Code de la santé publique - Légifrance](#) Les articles réglementaires codifiés par le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine)

[Article D. 1332-8 - Code de la santé publique - Légifrance](#) (cadre du recyclage de certaines eaux issues des piscines à usage collectif citées au 1332-1 du code de la santé publique)

[Article D. 1332-1 - Code de la santé publique - Légifrance](#) (piscines encadrées par le code de la santé publique)

[Arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau - Légifrance](#)

Code de l'environnement

[Article L. 211-9 - Code de l'environnement - Légifrance](#)

[Article L. 214-1 - Code de l'environnement - Légifrance](#)

[Article L. 214-6 - Code de l'environnement - Légifrance](#) (obligation de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux, et aménagements sur la ressource en eau)

[Article L. 214-8 - Code de l'environnement - Légifrance](#) (obligation de mesures ou d'évaluations appropriées des volumes d'eau prélevés notamment citée par le Code général des collectivités locales et l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution)

[Article L. 216-6 - Code de l'environnement - Légifrance](#) (interdiction de rejet de polluants dans les ressources en eau).

[Article L. 511-1 - Code de l'environnement - Légifrance](#) (Installations classées pour la protection de l'environnement)

[Article R. 214-5 - Code de l'environnement - Légifrance](#) (définition de l'usage « domestique » de l'eau au sens du code de l'environnement)

[Sous-section 1 : Dispositions communes aux eaux de pluie et aux eaux usées traitées \(Articles R. 211-123 à R. 211-128\) - Légifrance](#)

Code général des collectivités locales

[Article L. 2224-8 - Code général des collectivités territoriales - Légifrance](#) (compétence des communes en matière d'assainissement)

[Article L. 2224-9 - Code général des collectivités territoriales - Légifrance](#) (obligation de déclaration au maire de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, et de tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine)

[Article L. 2224-12 - Code général des collectivités territoriales - Légifrance](#) (en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages)

[Article R. 2224-19-4 - Code général des collectivités territoriales - Légifrance](#) (obligation de déclaration à la mairie en cas de rejet d'eaux dans le réseau d'assainissement collectif provenant d'une source qui ne relève pas d'un service public).

[Article R. 2224-22 - Code général des collectivités territoriales - Légifrance](#) (obligation de déclaration en mairie de tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de [l'article R. 214-5 du code de l'environnement](#))

[Article R. 2224-22-1 - Code général des collectivités territoriales - Légifrance](#) (obligation de compléter la déclaration (citée au R. 2224-22) d'une analyse de la qualité de l'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine, au sens de [l'article R. 1321-1 du code de la santé publique](#).)

[Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable - Légifrance](#)

[Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie - Légifrance](#)

FORMULAIRE DE DECLARATION AU PREFET REQUIS AU TITRE DE L'ARTICLE R. 1322-100 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-au-prefet-d-un-systeme-d-utilisation-d-eaux-impropres-a-la-consommation-humaine-pour-des-usages-domestiques-au-titre-de-l-article-r-1322-100-du-code-de-la-sante-publique>

PAGE INTERNET DU MINISTERE DE LA SANTE SUR LES EAUX IMPROPRES A LA CONSOMMATION HUMAINE

[Usage domestique d'EICH - Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#)

MANIFESTATION D'INTERET A REALISER UNE EXPERIMENTATION AU TITRE DU DECRET N° 2024-796 DU 12 JUILLET 2024 RELATIF A DES UTILISATIONS D'EICH

Dossier technique à constituer par le porteur de projet

- Caractéristiques qualitatives et quantitatives des EICH brutes prenant en compte les potentielles variations de volume et qualité de ces eaux au cours du temps ;
- Caractéristiques qualitatives et quantitatives de la qualité des EICH traitées avant réutilisation pour des usages domestiques ;
- Description technique et scientifique du (ou des) système(s) de traitement :
 - description précise de l'installation et des différentes étapes et procédés de traitement;
 - plan des équipements ;
 - preuves de la pertinence du traitement mis en œuvre au regard de la charge initiale de contamination des eaux et du niveau de qualité attendu d'expérimentation ;
 - preuves des performances de traitement en terme d'innocuité et efficacité au regard de la qualité des EICH à l'entrée du traitement ;
 - autorisation de mise sur le marché des procédés de désinfection utilisés le cas échéant ;
 - caractéristiques des réservoirs de stockage d'eaux brutes et traitées : capacités (min, moy, max), temps de séjour (moyen et maximum), by-pass le cas échéant ;
 - caractéristiques de gestion des réservoirs de stockage d'EICH brutes et traitées (matériaux, procédure et fréquence vidange) ;
 - gestion des boues : modalités de traitement et valorisation ;
- Retours d'expérience de procédé similaire existant déjà à l'étranger ou que le porteur de projet aurait mis en place le cas échéant (avec le protocole d'expérimentation mis en œuvre).

Démarche d'analyse et de gestion des risques permettant d'identifier précisément les dangers associés à chaque type d'eau, les expositions potentielles et les mesures de maîtrise associées. La démarche d'évaluation et de gestion des risques :

1. prend en compte les différents types d'usages et leurs différentes méthodes, la qualité des EICH (EICH) brutes et traitées permettant d'atteindre la qualité requise pour les usages domestiques visés ;
2. prend en compte les modalités d'utilisation, de production, de stockage et de distribution des EICH ;
 - a. prend en compte les procédés de traitement utilisés pour produire ces eaux et les produits chimiques éventuels et leurs produits de dégradation ;
 - b. prend en compte les modalités de stockage et la distribution des eaux afin d'établir les durées de stockage et les temps de séjour ;
3. identifie les dangers potentiels, en particulier la présence de polluants et d'agents pathogènes microbiologiques et chimiques, et le risque d'événements dangereux tels que des défaillances du traitement, des fuites accidentelles ou une contamination du système de réutilisation de l'eau.
4. prend en compte risques liés à des dysfonctionnements des installations, à des confusions d'utilisation des EICH et de leurs matériels de distribution, notamment en cas de risques de contamination des réseaux de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.
5. identifie les milieux et les populations exposés aux risques et les voies d'exposition aux dangers potentiels identifiés, en tenant compte des facteurs urbains (notamment zones résidentielles, zones piétonnes, places,) et environnementaux spécifiques à l'échelle locale (notamment l'hydrogéologie, la topologie, le type de sol et l'écologie).
6. évalue les risques pour l'environnement et pour la santé humaine et animale, en tenant compte de la nature des dangers potentiels identifiés, des usages et de leur méthode prévus, de la durée des usages prévus, des milieux et des populations identifiés comme risquant d'être exposés à ces dangers et de la gravité des effets possibles des dangers. Cette évaluation doit comporter notamment :
 - a. une évaluation de la probabilité d'une exposition et de la gravité des conséquences au moyen de matrices de risque combinant probabilité et gravité. Cette évaluation des risques doit dans le meilleur des cas s'appuyer sur un examen des études et des données scientifiques disponibles.
 - b. une évaluation de la plage d'exposition d'après la concentration de chaque danger identifié dans les EICH , les voies d'exposition et les niveaux d'exposition, classés en fonction de leur probabilité et de leur gravité, qui sont déterminées en tenant compte des usages et de leur méthode prévus, ainsi que du volume, de la fréquence et de la durée des usages.
7. prévoit et applique pour chacune des populations exposées ou à risque d'être exposées des mesures préventives adaptées et à son attention, permettant d'assurer une protection individuelle et collective. Les populations comprennent :
 - a. les travailleurs, notamment dans le cas de l'utilisation de dispositifs à haute pression ;
 - b. les passants et les riverains au voisinage des lieux où sont utilisées les EICH .
8. prévoit des modalités de surveillance des installations et de la qualité des EICH utilisées.
9. prévoit un ou des points de conformité les plus représentatifs de la qualité des EICH utilisées.

10. prévoit une mise à jour périodique, en particulier si des modifications sont apportées en matière de production, de distribution et de stockage des EICH. La mise à jour doit également être envisagée lors de l'ajout d'un nouvel usage des EICH ou lors d'un nouvel utilisateur de ces eaux. ».

La démarche peut s'appuyer sur les recommandations et normes suivantes ;

- ANNEXE du règlement délégué complétant le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques.
- OMS, 2016. Planification de la gestion de la sécurité sanitaire de l'assainissement : Manuel pour une utilisation et une élimination sûre des eaux usées, des excréta et des eaux ménagères.
- Santé publique France (2017) : Guide d'investigation des épidémies d'infections liées à l'ingestion d'eau de distribution
- ISO 20426 : 2018. Lignes directrices pour l'appréciation et la gestion du risque pour la santé relative à la réutilisation de l'eau pour des usages non potables.
- NF EN 16941-2 janvier 2021 - Réseaux d'eau non potable sur site – Partie 2 : systèmes pour l'utilisation des eaux ménagères traitées.
- NRMMC–EPHC–AHMC, 2006. Australian guidelines for water recycling: managing health and environmental risks (phase 1). National Water Quality Management Strategy.

LES 53 MESURES DU PLAN EAU

[Les 53 mesures du plan eau - Préservons notre ressource en eau | info.gouv.fr](#)

Édition et mise en page : bureau de la qualité des Eaux - Direction générale de la santé • 4 avril 2025



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*